



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société Galvanoplastie Industrielle Toulousaine (GIT) pour ses installations classées exploitées à Cugnaux, zone industrielle du Casque, 7 rue Joseph-Marie Jacquard

N° 1 4 5

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.511-1, R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2016, relatif à la société Galvanoplastie Industrielle Toulousaine (GIT) pour ses installations classées exploitées à Cugnaux, zone industrielle du Casque, 7 rue Joseph-Marie Jacquard ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 24 janvier 2011 délivré à la société GIT ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif au projet de modifications de l'atelier de traitement de surfacessur le site GIT, transmis par courrier du 17 juillet 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 03 août 2021 ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que les modifications annoncées par la société GIT ne génèrent pas de nouveaux risques et qu'elles réduisent la consommation d'eau et les émissions sonores ;

Considérant que le site GIT sera en mode zéro rejet aqueux à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant, par conséquent, que les modifications réalisées par l'exploitant et celles envisagées ne sont pas substantielles ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale afin d'intégrer les modifications réalisées et à venir ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société GIT à Cugnaux par courriel du 4 octobre 2021 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société GIT à Cugnaux a émis des observations par courriel en date du 21 octobre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société GIT, SIREN n°322 768 722, dont le siège social est situé 7 rue Joseph-Marie Jacquard à Cugnaux (31270), et situées à la même adresse, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2016 susvisé.

Art. 2. – L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

" ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES – CONDITIONS GENERALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection
1	Chaîne OAC	35 000 Nm³/h	8 m/s
2	Chaîne OAS, chaînes passivation – OAD, chaîne pilote	30 000 Nm³/h	
3	Chaîne zingage – chaîne « du futur »	23 000 Nm³/h	
4	Chaînes Alodine	21 500 Nm³/h	

Le plan des cheminées est annexé.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kiloPascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La hauteur des cheminées respecte les articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux installations classées."

Art. 3. – L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

"Article 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal
Réseau public de Cugnaux	5 000 m³/an*
Nappe phréatique (barrière hydraulique) : masse d'eau FRFG087 : basse et moyenne terrasse de la Garonne rive gauche en amont du Tarn	environ 80 m³/j

* : à compter du 1^{er} décembre 2023, le prélèvement maximal est de 750 m³/an

Lorsque cela est possible, les eaux d'exhaure sont utilisées à la place de l'eau du réseau public pour les usages industriels. A compter du 1^{er} décembre 2023, les volumes d'eau des chaînes de traitement de surfaces sont à compenser par des eaux d'exhaure traitées, sauf impossibilité technique dont l'exploitant informe l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible."

Art. 4. – Le 4^{ème} tableau de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2016 est modifié comme suit :

"

Point de rejet interne à l'établissement	*N°4 : atelier de traitement de surface
Nature des effluents	Eaux industrielles après traitement
Exutoire du rejet	Réseau pluvial interne
Traitement avant rejet	Station de traitement physico-chimique

* A compter du 1^{er} décembre 2023, ce point de rejet est interdit."

Art. 5. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 6. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 7. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 8. – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Cugnaux et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Cugnaux pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 9. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Cugnaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GIT.

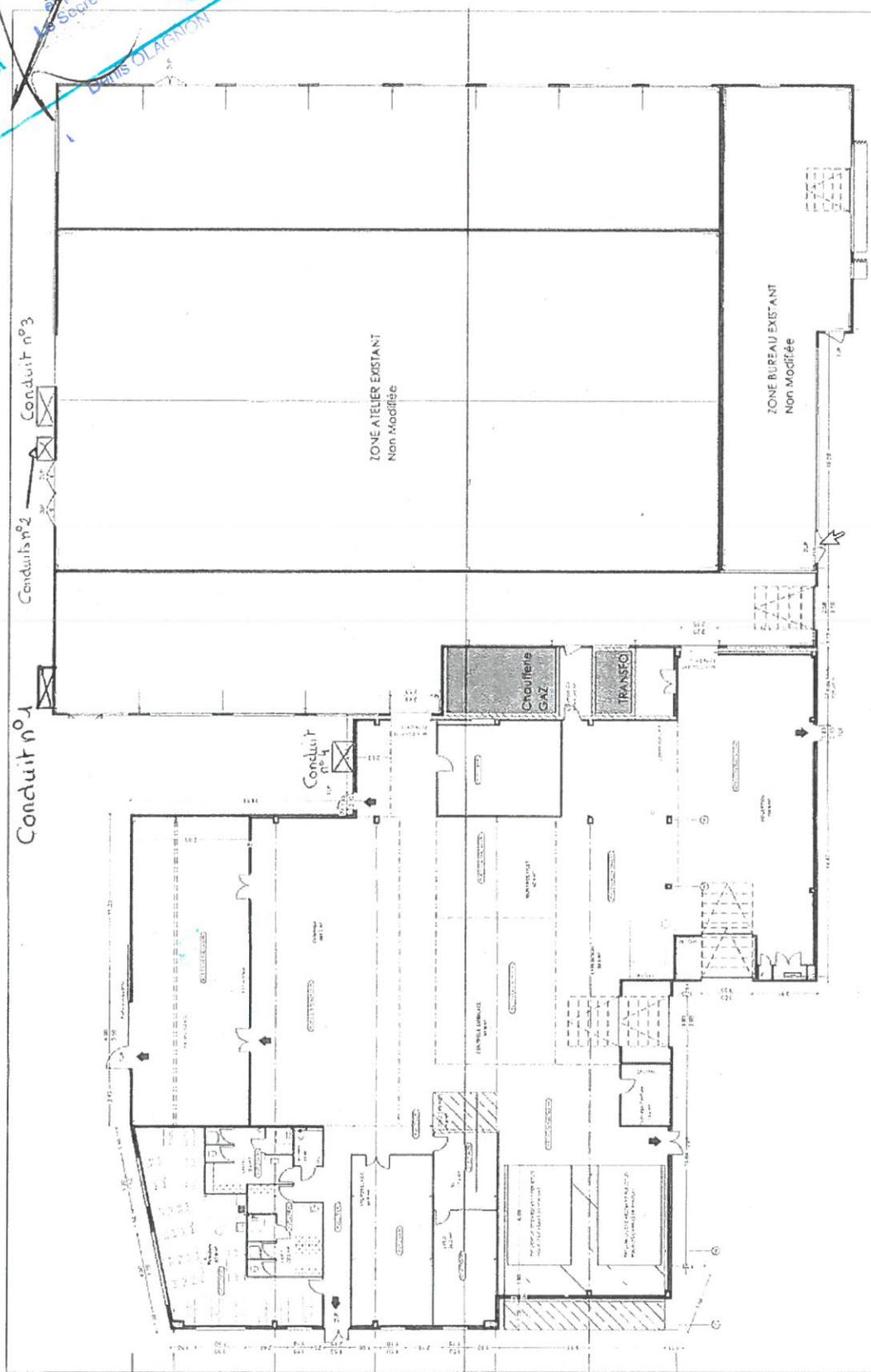
Fait à Toulouse, le 29 NOV. 2021

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

Annexe 1 : Plan des cheminées

Vu pour être annexé à **129 NOV. 2013**
 en date de ce jour.
 Toulouse, Le 13/11/13
 Le Préfet
 Le Secrétaire Général
 DAVID OLARNON
 PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Annexe 1 : Plan des cheminées



11 A DPC

GIT PLAN SECURITE
 PLAN Aménagement
 format : A3 date : 18/12/2013 éch. : 1/200°

MAITRE D'OUVRAGE : SCILAG2M
 ADRESSE : 5017 rue JOSEPH MARIE JACQUARD
 31270 CUGNAUX

Enzo&Rosso
 Agence d'architectures
 112 rue JAMACQ-DETT - 31000 TOULOUSE
 Tel : 05 61 44 17 48 / Fax : 05 61 24 46 11 44

